Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour être exécutés selon leur forme et teneur, la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage et le décret du 19 février 1894 rendant cette loi applicable aux colonies.

Art. 2. Le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif, Signé : A. NOGUÈS.

Le Chef du service judiciaire ; Signé : L. BOMMIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 4 juin 1858, Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets du 6 mars 1877 qui ont appliqué aux colonies le Code pénal métropolitain ;

Vu la loi du 18 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage ;

Vu le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des colonies ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi du 18 avril 1886, établissant des pénalités contre l'espionnage, est applicable dans les colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Signé : J. MARTY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Signé : ANTONIN DUBOST.